



ADUX

Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025)



Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

A l'assemblée générale de la société

ADUX

27 RUE DE MOGADOR

75109 PARIS 9

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38¹ du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

¹ Pour les SA d'assurance, remplacer par « ...en application de l'article L.225-38 [ou pour les SA à conseil de surveillance : L.225-86] du code de commerce et de l'article R.322-7 du code des assurances. »

*PricewaterhouseCoopers Audit, SAS, 63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone : +33 (0)1 56 57 58 59*

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention N°1 : Conventions de « management fees »

✓ **Co-Contractants** : AdUX Regions SAS et Quantum Nederland B.V.

✓ **Nature et Objet** :

Des conventions ont été signées entre votre société et ses filiales, au titre desquelles votre société refacture des frais de « management fees ».

✓ **Modalités** :

Les « management fees » représentent une quote-part du salaire brut et des charges sociales y afférentes de salariés de votre société, majorée d'une quote-part de frais généraux ainsi que d'une marge. Ce coût est ensuite réparti en fonction du volume des travaux réalisés sur chacune des filiales concernées.

Les conventions de « Service agreement » se sont poursuivies sur l'exercice 2025. Il s'agit de conventions conclues entre AdUX SA et ses filiales par lesquelles AdUX SA refacture à ses filiales des « managements fees ». Le montant global pour les filiales non détenues à 100% est de 23 502 euros en 2025 :

Sociétés	Management Fees
Adux Regions SAS	16 155
Quantum Nederland BV	7 347
Total	23 502

Convention N°2 : Conventions de prestation de service

✓ **Co-Contractant** : Azerion Group N.V.

✓ **Nature et Objet** :

Le 1^{er} octobre 2019, a été signée une convention de prestation de services entre AdUX SA et Azerion Holding B.V. par laquelle les équipes support d'AdUX SA assistent les équipes d'Azerion Holding B.V.

dans la mise en place de supports techniques, marketing des ventes et d'outils de reporting commercial et financier dans ses filiales.

Cette convention, dont la signature a été autorisée par le Conseil d'administration d'AdUX le 30 septembre 2019, matérialise la mise en place de synergies avec le groupe Azerion.

Le montant dû par Azerion à AdUX au titre de l'année 2025 s'élève à 1 144 422 euros.

Convention N°3 : Conventions de prestation de service

✓ **Co-Contractant** : Azerion Group N.V.

✓ **Nature et Objet** :

Cette convention a été signée le 29 décembre 2023 entre votre société et Azerion Group N.V. dans le cadre des services rendus en matière financière, juridique, compliance, ressources humaines, informatique, marketing, communication.

✓ **Modalités** :

Aucune facturation concernant cette convention n'a eu lieu au titre de l'année 2025

3 – Conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce conclues postérieurement à la clôture de l'exercice 2025

Néant.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 9 avril 2026

Le commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Philippe T Nguyen